

Synopse

**Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détails de boissons alcoolisées (LHR)**

Version originale	Préavis législatif 16.06.2020
	<b>Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR)</b>
	<i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i>  vu les articles 27 et 105 de la Constitution fédérale; vu les articles 41 et suivants de la loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932; vu les articles 15, 31 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Conseil d'Etat,  <i>ordonne:</i>
	<b>I.</b>
	L'acte législatif intitulé Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 08.04.2004[RS <a href="#">935.3</a> ] (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:
<b>Art. 3</b> Champ d'application  <sup>1</sup> La présente loi s'applique à toute offre à titre commercial:  a) d'hébergement;  b) d'emplacements de camping;  c) de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool à consommer sur place;  d) de mets à emporter et/ou à livrer;  e) de boissons avec alcool à emporter et/ou à livrer.  <sup>2</sup> Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi:	

Version originale	Préavis législatif 16.06.2020
<p>a) toute forme d'hébergement sans aucune prestation hôtelière;</p> <p>b) l'offre d'hébergement, de mets, de boissons avec ou sans alcool aux patients et résidents des établissements à caractère médical, social, éducatif ou religieux;</p> <p>c) l'offre de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool exclusivement réservée aux employés dans des réfectoires du personnel, des cantines d'entreprises et de chantiers;</p> <p>d) tout commerce de boissons alcoolisées pour lequel une autorisation fédérale est nécessaire ou qui n'est pas soumis à autorisation, conformément au droit fédéral;</p> <p>e) l'offre de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool servis à des tiers dans des emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA.</p>	<p>a) <del>toute forme</del> <u>les formes</u> d'hébergement sans aucune prestation hôtelière, <u>lesquelles sont soumises aux dispositions de la loi sur la police du commerce</u>;</p> <p>b) l'offre d'hébergement, de mets, de boissons avec ou sans alcool aux patients et résidents des établissements à caractère médical, social, éducatif ou religieux, <u>ainsi qu'à leurs familles</u>;</p> <p>e) l'offre de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool servis <del>à des tiers</del> dans des emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA.</p>
<p><b>Art. 4</b> Délivrance de l'autorisation d'exploiter</p> <p><sup>1</sup> Toute offre permanente ou occasionnelle, soumise à la présente loi, est assujettie à une autorisation d'exploiter, délivrée par le conseil municipal. Demeurent réservées les dispositions sur le commerce de détail de boissons alcoolisées.</p> <p><sup>2</sup> L'autorisation d'exploiter est délivrée à la personne physique responsable de l'exploitation lorsque les conditions liées aux locaux et emplacements et les conditions liées à la personne sont remplies. Cette autorisation d'exploiter est personnelle et incessible.</p> <p><sup>3</sup> L'autorisation d'exploiter est requise lors de chaque mise en exploitation et remise en exploitation des locaux ou emplacements et lors de chaque modification de l'autorisation entrée en force. En cas de remise en exploitation de locaux ou emplacements ou de modification d'une autorisation entrée en force, une opposition ne peut être formée qu'en lien avec le motif pour lequel une nouvelle procédure de délivrance de l'autorisation est engagée.</p>	

Version originale	Préavis législatif 16.06.2020
	<p><sup>4</sup> L'offre de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool depuis une installation mobile telle qu'un véhicule ou une remorque dont l'équipement est adapté à la restauration est assujettie à une autorisation d'exploiter délivrée par le conseil municipal du lieu où le requérant entend exercer la majeure partie de son activité. Cette autorisation d'exploiter est valable sur l'ensemble du territoire cantonal. Est réservé l'usage de chaque emplacement, lequel est soumis au consentement préalable du propriétaire énonçant les conditions de mise à disposition de son domaine public ou privé.</p>
<p><b>Art. 6</b> Conditions liées à la personne</p> <p><sup>1</sup> Le requérant de l'autorisation d'exploiter doit attester de bonnes moeurs. Il ne doit notamment pas avoir fait l'objet, dans les deux ans précédant le dépôt de sa demande, d'une condamnation pénale en raison d'un crime, d'un délit ou d'une contravention susceptible de présenter un danger dans l'exercice de l'hébergement et de la restauration.</p> <p><sup>2</sup> Le requérant doit:</p> <p>a) soit avoir réussi l'examen obligatoire des connaissances élémentaires;</p> <p>b) soit être au bénéfice d'une formation ou expérience professionnelle reconnue.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe dans l'ordonnance les exceptions relatives à ces conditions.</p> <p><sup>4</sup> Les conditions liées à la personne ne sont pas applicables à l'offre occasionnelle de mets et de boissons ainsi qu'à l'offre d'hébergement de faible importance.</p>	<p><del><sup>1</sup> Le requérant de l'autorisation L'autorisation d'exploiter doit attester de bonnes moeurs. Il ne doit notamment pas avoir fait l'objet, dans les deux ans précédant le dépôt de sa demande, d'une condamnation pénale en raison d'un crime, d'un délit ou d'une contravention susceptible de présenter un danger dans l'exercice de l'hébergement et de la restauration est délivrée au requérant qui:</del></p> <p>a) atteste de bonnes moeurs. Il ne doit notamment pas avoir fait l'objet, dans les deux ans précédant le dépôt de sa demande, d'une condamnation pénale en raison d'un crime, d'un délit ou d'une contravention susceptible de présenter un danger dans l'exercice de l'hébergement et de la restauration;</p> <p>b) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens;</p> <p>c) a l'exercice des droits civils.</p> <p><sup>2</sup> Le requérant doit <u>en outre</u>:</p>

Version originale	Préavis législatif 16.06.2020
	<p><b>Art. 6a</b> Décès du titulaire de l'autorisation d'exploiter</p> <p><sup>1</sup> En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'exploiter, le conseil municipal peut autoriser les héritiers à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.</p> <p><sup>2</sup> La demande d'autorisation de continuer l'exploitation doit être adressée par écrit dans les deux mois dès le décès au conseil municipal.</p>
<p><b>Art. 15</b> Contrôle des hôtes</p> <p><sup>1</sup> Le titulaire d'une autorisation d'exploiter, qui héberge des hôtes, doit leur faire remplir un bulletin d'arrivée fourni ou agréé par la police cantonale. Pour le surplus, il doit tenir un registre de contrôle de ses hôtes.</p> <p><sup>2</sup> Chaque hôte est tenu de signer le bulletin d'arrivée dûment rempli et de décliner son identité par une pièce officielle. En cas d'hébergement de groupes (congrès, assemblées, etc.), il suffit que le responsable du groupe s'enregistre et remette une liste avec les noms et prénoms des autres membres du groupe.</p> <p><sup>3</sup> La police cantonale, qui dispose d'un droit de regard dans le registre de contrôle des hôtes, est chargée de recueillir régulièrement ces bulletins d'arrivée et d'en conserver les originaux.</p> <p><sup>4</sup> Dans la mesure où le titulaire d'une autorisation d'exploiter saisit les données électroniquement, la police cantonale est autorisée à:</p> <p>a) consulter en ligne les informations nécessaires à l'identification de personnes, aux fins d'écarter un danger, de mener des poursuites ou d'assurer l'exécution de condamnations;</p> <p>b) effectuer des vérifications automatiques et systématiques dans les systèmes de police.</p>	<p>a) <del>consulter en ligne les</del> <u>demande la transmission électronique quotidienne des informations nécessaires à l'identification de personnes, aux fins d'écarter un danger, de mener des poursuites ou d'assurer l'exécution de condamnations, selon une procédure établie par le canton;</u></p> <p>b) effectuer des vérifications automatiques et systématiques dans les systèmes de police.</p>
<p><b>Art. 17</b> Bulletin Officiel</p>	<p><b>Art. 17</b> <i>Abrogé.</i></p>

Version originale	Préavis législatif 16.06.2020
<p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe, dans l'ordonnance, les titulaires d'une autorisation d'exploiter tenus de s'abonner au Bulletin Officiel et de le mettre à disposition.</p>	
<p><b>Art. 30</b> Dépôt de la demande, mise à l'enquête publique et opposition</p> <p><sup>1</sup> Toute demande tendant à obtenir une autorisation au sens de la présente loi doit être déposée auprès de l'autorité compétente, au moins deux mois avant le début de l'activité commerciale.</p> <p><sup>2</sup> La demande tendant à obtenir une autorisation d'exploiter au sens du chapitre 2 de la présente loi doit être accompagnée des documents suivants:</p> <p>a) un extrait du casier judiciaire, délivré dans le mois précédant le dépôt de la demande;</p> <p>b) un extrait du registre du commerce, délivré dans les trois mois précédant le dépôt de la demande, si le requérant est inscrit au registre du commerce ou s'il travaille pour une société ayant l'obligation d'être inscrite au registre du commerce.</p> <p><sup>3</sup> Toute demande tendant à obtenir une autorisation au sens de la présente loi, à l'exception de celle concernant l'offre occasionnelle de mets et de boissons, doit être publiée par l'autorité compétente dans le Bulletin Officiel cantonal ainsi que dans la commune concernée.</p> <p><sup>4</sup> Les oppositions à l'encontre d'une demande peuvent être déposées auprès de l'autorité compétente, dans les 30 jours dès la publication dans le Bulletin Officiel.</p>	<p>b) un extrait du registre du commerce, délivré dans les trois mois précédant le dépôt de la demande, si le requérant est inscrit au registre du commerce ou s'il travaille pour une société ayant l'obligation d'être inscrite au registre du commerce;</p> <p>c) une déclaration de l'Office des poursuites et de l'Office des faillites du ou des domiciles du requérant, attestant qu'il n'a fait l'objet d'aucun acte de défaut de biens dans les cinq ans précédant le dépôt de sa demande.</p>
<b>6 Dispositions transitoires et finales</b>	<b>6 Dispositions transitoires et finales <u>diverses</u></b>
	<p><b>Art. 33a</b> Transmission des données à des fins de statistique</p>

Version originale	Préavis législatif 16.06.2020
	<p><sup>1</sup> Les administrations publiques, les collectivités publiques, les personnes physiques et morales sont tenues de communiquer aux autorités compétentes, sur requête, tout renseignement utile à l'analyse à des fins de statistique des branches de l'hébergement, de la restauration et du commerce de détail de boissons alcoolisées.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat règle le détail dans l'ordonnance.</p>
	<b>7 Dispositions transitoires et finales</b>
	<b>T2 Disposition transitoire de la modification du ...</b>
	<p><b>Art. T2-1</b></p> <p><sup>1</sup> Les autorisations délivrées sous l'ancien droit restent soumises aux conditions de ce droit pendant un délai d'un an dès l'entrée en vigueur du présent acte législatif. Passé ce délai, les conditions du nouveau droit leurs sont applicables.</p>
	<b>II.</b>
	<p><b>1.</b> L'acte législatif intitulé Loi sur la police du commerce du 08.02.2007[RS <a href="#">930.1</a>] (Etat 01.01.2019) est modifié comme suit:</p>
<b>Loi sur la police du commerce</b>	
du 08.02.2007	
<i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i>	
<p>vu les articles 10, 31 et 42 de la Constitution cantonale; vu la loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001; vu la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995 (LMI); vu la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 18 décembre 1998 (LMJ); vu la loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques du 14 décembre 2001 (LCin);</p>	<p>vu les articles 10, 31 et 42 de la Constitution cantonale; vu la loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001; vu la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995 (LMI); vu la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 18 décembre 1998 (LMJ); <del>vu la loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques du 14 décembre 2001 (LCin);</del> vu la loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 (LCD);</p>

Version originale	Préavis législatif 16.06.2020
<p>vu la loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 (LCD); vu l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix du 11 décembre 1978 (OIP); vu la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 (LACC); vu la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 6 février 2001; sur la proposition du Conseil d'Etat,</p>	<p>vu l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix du 11 décembre 1978 (OIP); vu la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 (LACC); vu la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 6 février 2001; <u>vu la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LHR);</u> sur la proposition du Conseil d'Etat,</p>
<p><i>ordonne:</i></p>	
	<p><b>Art. 6f</b> Activité de loueur</p> <p><sup>1</sup> Toute personne physique ou morale qui met en location ou en sous-location un hébergement contre rémunération et sans prestation hôtelière doit s'annoncer auprès de l'autorité communale du lieu de situation du logement et lui communiquer les données nécessaires à la tenue du registre des loueurs.</p> <p><sup>2</sup> Constitue une location ou une sous-location d'un hébergement, au sens de la présente loi, la mise à disposition de tout ou partie d'un logement contre rémunération, à compter d'une nuitée au minimum.</p> <p><sup>3</sup> L'art. 15 de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) relatif au contrôle des hôtes est applicable par analogie aux loueurs qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation d'exploiter.</p>
	<p><b>Art. 6g</b> Registre des loueurs</p> <p><sup>1</sup> Les autorités communales tiennent un registre répertoriant les personnes physiques ou morales mettant en location ou en sous-location un hébergement situé sur leur territoire.</p> <p><sup>2</sup> Pour chaque loueur, le registre contient les données suivantes:</p> <p>a) si le loueur est une personne physique, son nom, prénom, date de naissance et adresse du domicile principal;</p>

Version originale	Préavis législatif 16.06.2020
	<p>b) si le loueur est une personne morale, sa raison de commerce et son siège social;</p> <p>c) l'adresse et la localisation précises des hébergements;</p> <p>d) la capacité d'accueil du logement loué ou sous-loué.</p> <p><sup>3</sup> Les données enregistrées sont accessibles aux autorités communales et cantonales à des fins de contrôles de police ou fiscaux.</p> <p><sup>4</sup> Les règles applicables en matière de protection des données sont réservées.</p>
	<p><b>2.</b> L'acte législatif intitulé Loi sur le tourisme du 09.02.1996[RS <a href="#">935.1</a>] (Etat 01.01.2015) est modifié comme suit:</p>
<p><b>Art. 40</b> Statistique</p> <p><sup>1</sup> Celui qui héberge des hôtes a l'obligation de tenir à jour un registre des nuitées à des fins de statistique.</p> <p><sup>2</sup> Les collectivités publiques, les personnes physiques et morales sont tenues de communiquer à l'autorité cantonale compétente, sur requête, tout renseignement utile à l'analyse de la branche du tourisme.</p>	<p><sup>2</sup> Les <u>administrations publiques</u>, les collectivités publiques, les personnes physiques et morales sont tenues de communiquer à l'autorité cantonale compétente, sur requête, tout renseignement utile à l'analyse de la branche du tourisme.</p>
	<p><b>3.</b> L'acte législatif intitulé Ordonnance concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 03.11.2004[RS <a href="#">935.300</a>] (Etat 01.01.2005) est modifié comme suit:</p>
<p><b>Art. 2</b> Définitions</p> <p><sup>1</sup> En matière d'hébergement et de restauration, on entend par:</p>	

Version originale	Préavis législatif 16.06.2020
<p>a) offre à titre commercial: toute offre permanente ou occasionnelle de prestations de service ayant pour conséquence l'obtention d'un revenu, sans égard à la forme juridique d'exploitation choisie. La dégustation exclusivement gratuite n'est pas une offre à titre commercial;</p> <p>b) offre occasionnelle de mets et de boissons: toute offre limitée dans le temps, notamment à l'occasion d'une manifestation sportive, culturelle ou sociale sans caractère répétitif. L'offre régulière, hebdomadaire, mensuelle ou saisonnière n'est pas considérée comme occasionnelle;</p> <p>c) hébergement: tout logement d'hôtes liés par un contrat d'hébergement contre rémunération et fourniture de prestations hôtelières, indépendamment du genre et du lieu d'hébergement;</p> <p>d) prestation hôtelière: l'offre, au minimum, d'un service régulier de la chambre ou le service du petit-déjeuner;</p> <p>e) hébergement de faible importance: une capacité d'hébergement pour six hôtes au maximum;</p> <p>f) emplacements de camping: toute offre d'emplacements à destination notamment de tentes, caravanes et mobilhomes. Les emplacements de camping résidentiels ne sont pas considérés comme tels.</p>	<p>d) prestation hôtelière: l'offre <u>directe ou par le biais d'un tiers</u>, au minimum, d'un service régulier de la chambre ou le service du <del>petit-déjeuner</del><u>petit-déjeuner</u>;</p> <p>f) emplacements de camping: toute offre d'emplacements à destination notamment de tentes, caravanes et mobilhomes. Les emplacements de camping résidentiels ne sont pas considérés comme tels;</p> <p>g) personne physique responsable de l'exploitation: toute personne physique qui a l'exercice des droits civils, à qui l'autorité compétente est susceptible de délivrer une autorisation d'exploiter et qui remplit l'une des conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. l'exploitant exerce son activité sous le couvert du statut d'indépendant au sens du droit des assurances sociales,</li><li>2. l'exploitant exerce son activité sous le couvert d'une personne morale et dispose d'un pouvoir décisionnel déterminant au sein de celle-ci, notamment de par son inscription au registre du commerce en qualité d'administrateur ou d'associé gérant,</li><li>3. l'exploitant exerce une activité salariée, en tant que gérant, pour le compte d'une personne morale.</li></ol>

Version originale	Préavis législatif 16.06.2020
<p><b>Art. 3</b> Etablissements à caractère médical, social, éducatif ou religieux</p> <p><sup>1</sup> L'offre d'hébergement, de mets, de boissons avec ou sans alcool dans des établissements à caractère médical, social, éducatif ou religieux n'est pas soumise à la loi, pour autant que l'accès soit exclusivement réservé à leurs patients et résidents.</p>	<p><sup>1</sup> L'offre d'hébergement, de mets, de boissons avec ou sans alcool dans des établissements à caractère médical, social, éducatif ou religieux n'est pas soumise à la loi, pour autant que l'accès soit exclusivement réservé à leurs patients et résidents <u>ainsi qu'à leurs familles.</u></p>
<p><b>Art. 5</b> Emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA</p> <p><sup>1</sup> L'offre de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool servis à des tiers dans des emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales n'est pas soumise à la loi, pour autant que:</p> <p>a) l'offre se fasse exclusivement en lien avec une manifestation ou une activité organisée par l'association, pour son propre compte et en accord avec le but de l'association, et</p> <p>b) l'association ne soit pas assujettie à la TVA.</p> <p><sup>2</sup> L'obligation d'assujettissement à la TVA se détermine conformément aux prescriptions de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p><sup>3</sup> Les communes fixent dans leur règlement les heures d'ouverture et de fermeture de ces emplacements.</p>	<p><sup>1</sup> L'offre de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool servis <del>à des tiers</del> dans des emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales n'est pas soumise à la loi, pour autant que:</p>
<p><b>Art. 7</b> Bulletin officiel</p> <p><sup>1</sup> Sont tenues de s'abonner au Bulletin officiel et de le mettre à disposition de la clientèle les titulaires d'une autorisation d'exploiter offrant de façon permanente des mets et/ou des boissons avec ou sans alcool à consommer sur place.</p>	<p><b>Art. 7</b> <del>Bulletin officiel</del> <u>Transmission des données à des fins de statistique</u></p> <p><sup>1</sup> <del>Sont tenues</del> <u>Les données susceptibles de s'abonner au Bulletin officiel et de le mettre faire l'objet d'une transmission à disposition des fins de statistique au sens de la clientèle</u> <del>loi sont notamment les titulaires d'une autorisation d'exploiter offrant de façon permanente des mets et/ou des boissons avec ou sans alcool à consommer sur place</del> <u>suivantes:</u></p> <p>a) Catégorie d'offre exercée à titre commercial;</p> <p>b) Chiffre d'affaires réalisé.</p>

Version originale	Préavis législatif 16.06.2020
<p data-bbox="159 352 241 379"><b>Art. 8</b></p> <p data-bbox="159 381 365 403">Contenu de la demande</p> <p data-bbox="159 432 1086 493"><sup>1</sup> Toute demande d'autorisation d'exploiter doit être déposée auprès du conseil municipal au moyen de la formule mise à disposition par le Service.</p> <p data-bbox="159 521 754 553"><sup>2</sup> La demande d'autorisation d'exploiter comprend:</p> <p data-bbox="159 582 920 614">a) la formule officielle dûment remplie et signée par le requérant;</p> <p data-bbox="159 643 1108 703">b) un extrait du casier judiciaire délivré dans le mois précédent le dépôt de la demande;</p> <p data-bbox="159 732 1115 857">c) un extrait du registre du commerce délivré dans les trois mois précédant le dépôt de la demande, si le requérant est inscrit au registre du commerce ou s'il travaille pour une société ayant l'obligation d'être inscrite au registre du commerce;</p> <p data-bbox="159 885 1115 946">d) l'attestation d'examen ou celle de reconnaissance de la formation ou de l'expérience professionnelle délivrée par le département compétent.</p>	<p data-bbox="1144 288 2076 320"><sup>2</sup> Les règles applicables en matière de protection des données sont réservées.</p> <p data-bbox="1144 885 2107 946">d) l'attestation d'examen ou celle de reconnaissance de la formation ou de l'expérience professionnelle délivrée par le département compétent-;</p> <p data-bbox="1144 975 2085 1067">e) une déclaration de l'Office des poursuites et de l'Office des faillites du ou des domiciles du requérant, attestant qu'il n'a fait l'objet d'aucun acte de défaut de biens dans les cinq ans précédant le dépôt de sa demande.</p>
<p data-bbox="159 1099 259 1126"><b>Art. 33</b></p> <p data-bbox="159 1128 604 1150">Patentes et autorisations délivrées sous l'ancien droit</p> <p data-bbox="159 1179 1120 1272"><sup>1</sup> Les patentes et autorisations délivrées sous l'ancien droit restent valables jusqu'à ce que l'autorité compétente ait délivré une autorisation au sens du nouveau droit.</p> <p data-bbox="159 1300 1115 1361"><sup>2</sup> L'autorité compétente dispose d'un délai de six mois, dès l'entrée en vigueur de la loi, pour procéder à cette adaptation.</p>	<p data-bbox="1144 1099 1341 1131"><b>Art. 33</b> <i>Abrogé.</i></p>

Version originale	Préavis législatif 16.06.2020
<p><sup>3</sup> Les titulaires d'une autorisation délivrée sous l'ancien droit disposent d'un délai d'une année, dès l'entrée en vigueur de la loi, pour remplir les conditions liées à la personne prévues à l'article 6 alinéa 2 de la loi.</p> <p><sup>4</sup> Les procédures de renouvellement, de taxation et de facturation pendantes lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit sont traitées selon l'ancien droit.</p>	
	<b>III.</b>
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	<b>IV.</b>
	Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. [Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...] Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.
	Sion, le  Le président du Grand Conseil: Olivier Turin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann